

Bruxelles, le 7 octobre 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0106(COD)

12460/2/19
REV 2

| | |
|-----------------|----------------|
| CODEC 1415 | ENFOCUSTOM 158 |
| FREMP 133 | AGRI 449 |
| JAI 977 | ETS 30 |
| TELECOM 304 | SERVICES 42 |
| COMPET 642 | TRANS 451 |
| RC 23 | FISC 369 |
| CONSOM 254 | SAN 405 |
| DAPIX 269 | ENV 795 |
| DATAPROTECT 215 | GAF 69 |
| DROIPEN 143 | ATO 81 |
| FIN 601 | CYBER 261 |
| EMPL 478 | COPEN 366 |
| MI 663 | POLGEN 162 |
| PI 131 | INF 259 |
| SOC 630 | ANIMAUX 18 |

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif

1. Le 23 avril 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur les articles 16, 33, 43, 50, l'article 53, paragraphe 1, et les articles 62, 91, 100, 103, 109, 114, 168, 169, 192, 207 et 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et l'article 31 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité Euratom).
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018².

¹ Doc. 8713/18.

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 155.

3. Le 16 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes). Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa session plénière du 16 au 19 septembre 2019. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil³.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 78/19, le Royaume-Uni et l'Allemagne s'abstenant;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant dans l'addendum 1 à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

³ Doc. 8487/19.